PRINCIPALES DEPENSES D'INVESTISSEMENT NON ELIGIBLES AU FCTVA

En tout premier lieu, ne sont pas éligibles les dépenses qui n'ont pas supporté la TVA

A

acquisitions de terrains, d'immeubles (non soumis à la TVA)

affermage (récupération de la TVA par le biais de la société fermière)

aménagement de zones d'activités ou de lotissements (dépenses réalisées sur des parcelles destinées à la vente (budget annexe et récupération TVA par voie fiscale – seules les dépenses concernant la construction de mairie, piscine, école et les voiries restent dans le domaine public sont éligibles)

avances et acomptes – comptes 237 et 238 (enrichissement du patrimoine incertain)

B

biens confiés à des tiers non éligibles au fonds ex : logement loué (sauf pour les logements réservés aux instituteurs ou attribués par nécessité absolue de service), presbytère, commerce (sauf s'il y a carence de l'initiative privée)

C

camping (champ d'application de la TVA si la recette annuelle est supérieure à 15 244,90 euros) **cinéma** (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA)

E

enfouissement des réseaux France Télécom et basse tension

F

frais de mise en circulation de véhicules (dépenses de fonctionnement)

frais de formation, extension de garantie, maintenance (dépenses de fonctionnement)

frais d'études (sauf s'ils sont suivis de travaux)

frais notariés (les frais de trésor et débours ne supportent pas la TVA)

G

gîtes (s'ils sont loués plus de six mois par an)

L

leasing (dépenses de fonctionnement)

livres de bibliothèque (dans le cadre du renouvellement du stock)

location de matériels (pas d'intégration dans le patrimoine)

location de salles (domaine d'activité concurrentielle soumise au régime de la TVA)

0

occasion (sauf si TVA acquittée)

P

peinture intérieure (dépense de fonctionnement)

piscines (si caractéristiques proches des parcs de loisirs : champ d'application de la TVA ou si exploitées par un tiers dans des conditions comparables à celles d'une entreprise privée)

T

travaux en régie (pas de TVA acquittée sur les frais de personnel – seule la part des matériels achetés est éligible)

travaux pour le compte de tiers ex : pose d'une clôture chez un particulier (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité)

V

viabilisation d'un terrain destiné à la vente (pas d'intégration dans le patrimoine de la collectivité) voirie dans le cadre des opérations de maintien du patrimoine en bon état d'utilisation (dépenses de fonctionnement)

LISTE DES SUBVENTIONS SPECIFIQUES DE L'ETAT PREVUES A L'ETAT N°3 (à déduire des dépenses déclarées)

Doivent être considérées comme des subventions spécifiques de l'Etat, les subventions attribuées par :

- le fonds national pour le développement de l'adduction d'eau (FNDAE),

- le fonds forestier national (FFN),

- le fonds national pour le développement du sport (FNDS),

- le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT),

- le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR),

- les subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

Toutefois, ces subventions spécifiques ne doivent être déduites de l'assiette des attributions du FCTVA que lorsqu'elles ont été calculées sur la base du montant de l'opération TVA incluse.

En outre, ne doivent pas être considérées comme subventions spécifiques de l'Etat à déduire de l'assiette du FCTVA:

- la dotation globale d'équipement (DGE ou DETR)

- la dotation de développement rural (DDR),

- les dotations d'équipement scolaires (DRES et DDEC),

les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour travaux divers d'intérêt local (réserve parlementaire),

- le fonds européen de développement régional (FEDER),

le fonds européen d'orientation et de gestion des marchés agricoles (FEOGA),

le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),

le fonds d'amortissement européen des charges d'électrification.